



*CONTRAT OUEST ASSURANCES PLAISANCE NAVIGATION OPTION N°10461*

## ANNEXE 1 : NOTICE D'INFORMATION

## CONTRAT OUEST ASSURANCES PLAISANCE NAVIGATION OPTION N°10461

NOTICE D'INFORMATION OUEST ASSURANCE PLAISANCE LOCATION BATEAUX  
ASSISTANCE N°10461COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE  
MUTUAIDE ASSISTANCE

126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX  
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- **par téléphone de France : 01.55.98.58.91**  
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **par téléphone de l'étranger : 33.1.55.98.58.91** précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international  
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **par télécopie : 01. 45.16.63.92**
- **par e-mail : [auto@mutuaide.fr](mailto:auto@mutuaide.fr)**

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat : 10461
- Vos nom et prénom,
- Le nom et l'immatriculation de votre bateau
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE  
MUTUAIDE ASSURANCE

126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX  
Du lundi au vendredi – 9H à 18H

- **par téléphone de France : 01.45.16.65.09**  
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **par téléphone de l'étranger : 33.1.45.16.65.09** précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international  
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **par télécopie : 01. 45.16.63.92**
- **par e-mail : [gestion-assurance@mutuaide.fr](mailto:gestion-assurance@mutuaide.fr)**

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat
- Vos nom et prénom,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.



**CONTRAT OUEST ASSURANCES PLAISANCE NAVIGATION OPTION N°10461**

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

**VOTRE COURTIER : OUEST ASSURANCES PLAISANCE**

16 Avenue Jean Jaurès 35400 SAINT MALO

RCS SAINT MALO SIREN 921 759 445

N° ORIAS 23000939 – [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

Service réclamation et médiation sur son site internet <https://www.ouest-assurances-plaisance.fr/politique-de-confidentialite>

Mail : [contact@ouest-assurances.fr](mailto:contact@ouest-assurances.fr)

Tel +33(0)2 99 82 53 34

## TABLEAU DES GARANTIES

ASSISTANCE AUX PERSONNES	
GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFOND
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>RAPATRIEMENT DE L'ASSURE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation et prise en charge du retour de l'Assuré à son Domicile ou de son transport vers un établissement hospitalier (A)</li> <li>- Organisation et prise en charge du retour du (des) Compagnon(s) de voyage de l'Assuré (A)</li> </ul> </li> </ul>	(A) Frais réels
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>RAPATRIEMENT EN CAS DE DECES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transport du corps (B)</li> </ul> </li> </ul>	(B) Frais réels
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>VISITE D'UN PROCHE EN CAS DE DECES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en charge des frais permettant à un membre de la famille de se rendre aux côtés de l'Assuré :</li> <li>- Transport aller/retour (C)</li> <li>- Frais d'hébergement sur place jusqu'au rapatriement de l'Assuré ou jusqu'à sa sortie d'hôpital</li> </ul> </li> </ul>	(C) Frais réels
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>HEBERGEMENT TEMPORAIRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remboursement des Frais d'hébergement de l'Assuré et/ou de son (ses) Compagnon(s) de voyage, en cas de : Immobilisation sur place Prolongation de séjour en attente du rapatriement (D)</li> </ul> </li> </ul>	(D) Maximum 75€ par nuit par passager avec un maximum de 500€ par évènement.
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>FRAIS DE RECHERCHE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais de recherche (E)</li> </ul> </li> </ul>	(E) jusqu'à 30 000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>FRAIS DE GARDIENNAGE DU BATEAU (F)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul> </li> </ul>	(F) Maximum 400€ pour les frais de port sans excéder 10 jours
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>SKIPPER DE REMplacement (G)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul> </li> </ul>	(G) Transport aller
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>RECUPERATION DU BATEAU (H)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul> </li> </ul>	(H) Transport aller

\* Billet de train A/R 1<sup>ère</sup> classe ou Billet d'avion classe économique

ASSURANCE AUX PERSONNES	
GARANTIES D'ASSURANCE	PLAFOND
<b>PROLONGATION DE SEJOUR (A)</b> <p><b>Franchise :</b> supérieur à <b>12 heures</b> de retard par rapport à l'heure initiale de Départ (figurant sur le titre de transport assuré ou sur la convocation communiquée par le transporteur)</p>	<p>Remboursement des frais supplémentaires engagés suite à la prolongation du Voyage, dans les limites suivantes :</p> <p>AVEC JUSTIFICATIFS de ces frais 60 € par jour et par personne assurée pour une durée maximum de 14 jours consécutifs, soit 840 € maximum</p> <p>OU</p> <p>SANS JUSTIFICATIF de ces frais 20 € par jour et par personne assurée pour une durée maximum de 14 jours consécutifs, soit 280 € maximum (A)</p>
<b>INTERRUPTION DE SEJOUR (B)</b>	<p>Versement d'une indemnité égale au montant des prestations d'hébergement (nombre de nuits) non utilisées, hors transport, dans les limites suivantes :</p> <p>Pour les croisières : 5 000 € par personne assurée et par Période d'assurance</p> <p>ET</p> <p>20 000 € par Événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat, dans la limite du montant total des frais d'Annulation</p> <p>Pour les locations de bateaux 40 000 € par Événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat, dans la limite du montant total des frais d'Annulation (B)</p>

**ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D’APPLICATION****Nous, l’Assureur**

MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 15 180 660€ – Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l’Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

**Assurés**

L’assuré, souscripteur d’un contrat d’assurance « OUEST ASSURANCES PLAISANCE » signé auprès de OUEST ASSURANCES PLAISANCE ainsi que les personnes transportées à titre gratuit, ou à titre onéreux.

- **Compagnon de voyage** ; personne qui accompagne l’assuré pendant le déplacement ou la croisière prévue, et dont la présence est indispensable à la réalisation du voyage
- **Personne désignée** ; toute personne ne participant pas au Voyage et figurant dans la liste ci-dessous :
  - le conjoint de l’Assuré, ou son Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.,
  - les descendants ou descendants de l’Assuré, en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.,
  - les frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, de l’Assuré, ainsi que la personne placée sous la tutelle de l’Assuré,
  - Ce statut de Personne désignée sera à justifier lors de la mise en œuvre de la garantie

**Bateau assuré**

Le navire ou bateau de plaisance loué par l’assuré tel que désigné sur son contrat de location.

**Événements garantis**

- ✓ Maladie, y compris liée à l’état de grossesse ou à une Epidémie/Pandémie,
- ✓ Accident corporel
- ✓ Hospitalisation
- ✓ Le décès (y compris lié à une Epidémie/Pandémie)

**Maximum par événement**

Dans le cas où la garantie s’exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d’un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l’assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

**Nous organisons**

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

**Nous prenons en charge**

Nous finançons la prestation.

**Nullité**

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

**Panne immobilisante du bateau** : désigne une panne rendant la propulsion ou la manœuvrabilité du bateau impossible. Cette défaillance a pour effet d’immobiliser le bateau de plaisance sur le lieu de la panne et nécessite

**CONTRAT OUEST ASSURANCES PLAISANCE NAVIGATION OPTION N°10461**

obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un lieu pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont inclus également les problèmes d'hélice occasionnés par un bout ou un choc lors d'une navigation.

**Panne de carburant du bateau** : désigne tout manque de carburant entraînant l'immobilisation en mer du bateau.

**Perte des clés du bateau** : désigne la perte de toute clé de démarrage ou de cabine.

**Port d'attache** : désigne le port habituel de stationnement du bateau, matérialisé par la location ou propriété d'un anneau, ponton, bouée, place de terreplein ou d'hivernage à sec.

**Abri** : désigne tout lieu où un bateau peut soit accoster soit mouiller en toute sécurité. Un port est aussi considéré comme un abri.

**Territorialité**

Monde entier. Dans les eaux maritimes, les eaux intérieures, sur toutes voies navigables, fleuves, rivières, lacs, étangs, plans d'eau compris.

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE ASSURE****RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE :**

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Lors de votre rapatriement, et sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à vos côtés.

**Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.**

**RAPATRIEMENT DE CORPS**

Vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays de résidence.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- ✓ Les frais de transport du corps,
- ✓ Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- ✓ Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement) à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

**VISITE D'UN PROCHE EN CAS DE DECES**

Vous êtes hospitalisé sur place sur décision de notre équipe médicale, avant votre rapatriement médical, pour une durée supérieure à 5 jours. Nous organisons et prenons en charge le transport aller/retour en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion de ligne classe économique, d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous, ainsi que ses frais de séjour (chambre, petit-déjeuner) pour qu'il vienne à votre chevet.

**CONTRAT OUEST ASSURANCES PLAISANCE NAVIGATION OPTION N°10461**

Notre prise en charge pour son hébergement se fait à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

**Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.**

**Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement de personnes accompagnantes ».**

**HEBERGEMENT TEMPORAIRE / FRAIS HOTELIERS**

Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour pour des raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord du médecin conseil, nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) ainsi que ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

**FRAIS DE RECHERCHE**

Nous prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

**En aucun cas, nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.**

**FRAIS DE GARDIENNAGE**

Dans l'attente des réparations du bateau garanti, de son rapatriement ou de son abandon légal s'il est déclaré épave, nous prenons en charge les frais de gardiennage sur le lieu d'immobilisation à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

**SKIPPER DE REMPLACEMENT**

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement et vous ne pouvez plus naviguer : si aucun des passagers n'est susceptible de vous remplacer, nous mettons à votre disposition un skipper pour ramener le bateau à votre lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur.

Le skipper est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit- en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

**Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à votre charge.**

**RECUPERATION DU BATEAU**

Le bateau est réparé

Pour vous permettre d'aller le récupérer, nous mettons à votre disposition ou nous vous remboursions (ou à la personne désignée par vous) un titre de transport aller en train 1ère classe ou d'avion classe économique.

**Les frais annexes tels que source d'énergie (carburant, électricité, GPL...), hôtel, restauration, péages et stationnements pour le retour du bateau réparé restent à votre charge.**

**ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX BATEAUX**

## CONTRAT OUEST ASSURANCES PLAISANCE NAVIGATION OPTION N°10461

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ◆ les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves motonautiques, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent ou au cours de courses de croisières en équipage et en solitaire, en cas de voilier,
- ◆ l'utilisation du bateau pour des activités illégales ou, plus généralement, en infraction avec la législation internationale,
- ◆ toute demande d'intervention sur le bateau hors des limites géographiques décrites à l'article 2
- ◆ les frais de recherche, de secours et de sauvetage quels qu'ils soient ne sont pas pris en charge,
- ◆ localisation du navire au-delà des 6 milles nautiques
- ◆ tout problème de sécurité lié au navire et à son équipage,
- ◆ réparation sur moteur dans le cadre d'opérations d'entretien, et toutes les conséquences relatives à un défaut caractérisé d'entretien
- ◆ les demandes d'assistance relatives à un *incendie*, à un bateau sur le point de sombrer,
- ◆ les conséquences de l'immobilisation du bateau due aux conditions météorologiques,
- ◆ les pannes répétitives causées par la non-réparation du navire, après une première intervention déjà prise en charge.

#### ARTICLE 4 - LES EXCLUSIONS GENERALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ◆ Les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- ◆ Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- ◆ L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- ◆ L'état d'imprégnation alcoolique,
- ◆ La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- ◆ La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- ◆ La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- ◆ Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- ◆ Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- ◆ Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,
- ◆ L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- ◆ Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- ◆ L'utilisation par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne,
- ◆ L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- ◆ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- ◆ Le suicide et la tentative de suicide,
- ◆ Les épidémies et pandémies, pollutions, catastrophes naturelles,

**CONTRAT OUEST ASSURANCES PLAISANCE NAVIGATION OPTION N°10461**

- ◆ La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,
- ◆ La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

**La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.**

**ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE ASSURE**
**PROLONGATION DE VOYAGE**

L'Assureur rembourse, les Frais d'hébergement et de restauration consécutifs à un Événement garanti visé à l'article 2 de la présente garantie, engagés par l'Assuré pour faire face temporairement à la prolongation du Voyage, ainsi que ceux des membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée l'accompagnant. La garantie intervient uniquement en cas de retard supérieur à douze (12) heures à compter de l'heure de départ initiale figurant sur le titre de transport assuré ou sur la convocation communiquée par le transporteur.

**INTERRUPTION DE SEJOUR**

L'Assureur garantit, dans les limites figurant au Tableau des garanties le versement d'une indemnité lorsque l'Assuré doit interrompre son Voyage suite à l'un des Événements garantis suivants :

- L'hospitalisation (y compris en cas de Maladie liée à une Epidémie/Pandémie) de l'Assuré sur place, sous réserve que MUTUAIDE Assistance ait préalablement donné son accord,
- La Maladie ou l'Accident corporel de l'Assuré, nécessitant son rapatriement médical, organisé par MUTUAIDE Assistance ou par une autre société d'assistance,
- Le décès de l'Assuré,
- La Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie) de la Personne désignée nécessitant son hospitalisation urgente,
- Afin d'assister aux obsèques d'une Personne désignée ,
- La Maladie d'un Compagnon de voyage (y compris liée à une Epidémie/Pandémie), entraînant son hospitalisation sur place ou son rapatriement ,
- La Quarantaine de l'Assuré ou du (des) Compagnon(s) de voyage, survenant pendant son/leur Voyage,
- Le décès d'un Compagnon de voyage,
- La convocation de l'Assuré pour une adoption d'enfant, pendant la durée de son Voyage, à condition qu'il n'ait pas eu connaissance de la convocation au moment de la réservation et que la date ne soit pas reportable,
- Des Dommages graves au véhicule de l'Assuré survenant pendant son Voyage et entraînant :
  - la présence impérative de l'Assuré sur le lieu des dommages dans le cadre d'opérations techniques ou de démarches administratives ou
  - l'impossibilité d'utiliser le véhicule pour la poursuite du Voyage
- Des Dommages matériels graves consécutifs à un incendie, un dégât des eaux, un événement climatique, météorologique, ou naturel, sauf les Catastrophes naturelles, ou à un cambriolage avec Effraction, affectant directement les biens immobiliers privés de l'Assuré (résidence principale ou secondaire), et nécessitant sa présence sur place pour mettre en œuvre les mesures conservatoires et/ou effectuer les démarches administratives liées aux dommages,

**CONTRAT OUEST ASSURANCES PLAISANCE NAVIGATION OPTION N°10461**

- Une Catastrophe naturelle survenant sur le lieu du Voyage de l'Assuré.

La garantie est acquise lorsque :

- l'événement a entraîné des Dommages matériels et/ou corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- l'événement n'était pas connu avant le Départ de l'Assuré.

**ARTICLE 6 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

Dès réception de la demande d'indemnisation, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et/ou prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

La demande doit être faite dans un délai de 10 jours suivant la restitution du bateau.

Pour bénéficier d'une prestation, MUTUAIDE ASSISTANCE peut demander à l'Assuré de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

**MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales**

Les interventions que MUTUAIDE ASSISTANCE est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

**ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Les remboursements à l'Assuré ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

**MUTUAIDE ASSISTANCE**  
126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX

**ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET – DUREE ET RENOUVELLEMENT DES GARANTIES**

Les garanties prennent effet à la souscription du contrat, sous réserve du paiement de la prime correspondante, pour toute la durée de la location du bateau.

Les garanties sont valables de la mise à disposition du bateau jusqu'à la restitution du bateau assuré.

En cas de location d'une durée supérieure à 1 mois, Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le présent contrat, peut renoncer au dit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat.

En cas d'adhésion à distance, et conformément à l'article L.112-2-1 du Code des Assurances, l'Adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de souscription du contrat pour se rétracter. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, l'Adhérent ne peut plus exercer ce

**CONTRAT OUEST ASSURANCES PLAISANCE NAVIGATION OPTION N°10461**

droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Adhérent ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'Assureur est tenu de rembourser à l'Adhérent le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation.

Pour renoncer à l'adhésion, une lettre recommandée, avec accusé de réception doit être adressée à : XXXXXXXX selon modèle ci-après : "Je soussigné(e).....déclare renoncer expressément à mon adhésion à la garantie X, N° .....effectuée en date du ..... J'ai bien noté que la garantie de mon contrat prend fin à compter de la date d'envoi de la présente lettre. Fait à ..... le....."

En cas de location d'une durée inférieure à 1 mois, ce droit de renonciation ne s'applique pas.

**ARTICLE 9 – RESILIATION**

S'agissant d'un contrat temporaire, aucune résiliation de son adhésion au présent contrat n'est possible à l'initiative de l'assuré.

Il ne sera donc fait droit à aucune demande de remboursement après la date d'adhésion telle que fixée sur le certificat de garantie.

Toutefois, cette adhésion sera résiliée de plein droit en cas d'annulation de la location à l'initiative du loueur. Dans cette hypothèse, l'assuré doit faire parvenir par mail sans délai à OUEST ASSURANCES PLAISANCE à [contact@ouest-assurances.fr](mailto:contact@ouest-assurances.fr) la décision du loueur d'annuler la location.

**ARTICLE 10 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS**

- 1) Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation sur vos garanties d'assistance, vous pouvez vous adresser à MUTUAIDE en appelant le 01.55.98.58.91.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire, soit par e-mail à : [qualite.assistance@mutuaide.fr](mailto:qualite.assistance@mutuaide.fr) ou par courrier à :

**MUTUAIDE**

**SERVICE QUALITE CLIENTS**

**126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX**

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

- 2) Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation sur vos garanties d'assurance, vous pouvez vous adresser à MUTUAIDE en appelant le 01.45.16.65.09

## CONTRAT OUEST ASSURANCES PLAISANCE NAVIGATION OPTION N°10461

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire, soit par e-mail à : [gestion-assurance@mutuaide.fr](mailto:gestion-assurance@mutuaide.fr) ou par courrier à :

**MUTUAIDE**

**SERVICE QUALITE CLIENTS**

**126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX**

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

### ARTICLE 11 – COLLECTE DE DONNEES

Les données relatives aux Assurés constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par les dispositions de la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et par les dispositions du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégués, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse [DRPO@MUTUAIDE.fr](mailto:DRPO@MUTUAIDE.fr)
- ou
- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

## **ARTICLE 12 – SUBROGATION**

## CONTRAT OUEST ASSURANCES PLAISANCE NAVIGATION OPTION N°10461

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'Assuré, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré contre cette compagnie ou cette institution.

**ARTICLE 13 – PRESCRIPTION**

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des Assurés étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

## CONTRAT OUEST ASSURANCES PLAISANCE NAVIGATION OPTION N°10461

**ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile de l'Assuré conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

**ARTICLE 15 – FAUSSES DECLARATIONS**

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances ;
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

**ARTICLE 16 – AUTORITE DE CONTROLE**

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

# Assurance Navigation

## Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Mutuaide Assistance, Agrément N°4021137 - Entreprise d'assurance agréée en France et régie par le Code des assurances français

Mutuaide

### Produit : Assurance "UEST ASSURANCE LOCATION BATEAUX ASSISTANCE" n°10461

Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

#### De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance « OUEST ASSURANCE PLAISANCE ASSISTANCE » est un contrat d'assurance navigation dont l'objet est de couvrir l'Assuré en cas d'immobilisation du bateau loué par lui.



#### Qu'est-ce qui est assuré ?

##### ASSISTANCE

✓ **RAPATRIEMENT DE L'ASSURE** : Frais réels.

✓ **RAPATRIEMENT EN CAS DE DECES** : frais réels  
Prise en charge des Frais funéraires : 2300 € Max

✓ **VISITE D'UN PROCHE EN CAS DE DECES**

✓ **HEBERGEMENT TEMPORAIRE** : 75€/nuit jusqu'au rapatriement sans excéder 500€

✓ **FRAIS DE RECHERCHE** : 30 000€

✓ **FRAIS DE GARDIENNAGE DU BATEAU** : 400€ max sans excéder 10 jours

✓ **SKIPPER DE REMplacement** : Transport aller

✓ **RECUPERATION DU BATEAU** : Transport aller

##### ASSURANCE

✓ **INTERRUPTION DE VOYAGE** : Prestations non consommées jusqu'à 5000€ par personne et 40 000€ par évènement

✓ **PROLONGATION DE SEJOUR** : AVEC JUSTIFICATIFS de ces frais

60 € par jour et par personne assurée pour une durée maximum de 14 jours consécutifs, soit 840 € maximum  
OU

SANS JUSTIFICATIF de ces frais

20 € par jour et par personne assurée pour une durée maximum de 14 jours consécutifs, soit 280 € maximum

##### Franchise :

supérieur à 12 heures de retard par rapport à l'heure initiale de Départ (figurant sur le titre de transport assuré ou sur la convocation communiquée par le transporteur)



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves motonautiques, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque le bénéficiaire y participe en qualité de concurrent ou au cours de courses de croisières en équipage et en solitaire, en cas de voilier

✗ L'utilisation du bateau pour des activités illégales ou, plus généralement, en infraction avec la législation internationale,

✗ Toute demande d'intervention sur le bateau hors des limites géographiques décrites au paragraphe 7.4 et au port d'attache habituel,

✗ Réparation sur moteur dans le cadre d'opérations d'entretien, et toutes les conséquences relatives à un défaut caractérisé d'entretien



#### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

##### Les principales exclusions du contrat sont :

! Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'art. L 113-1 du Code des Assurances,

! D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin,

! Les conséquences et/ou dommages survenant dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes,

! Les conséquences et /ou dommages résultant d'infractions à la législation française ou étrangère.



## Où suis-je couvert(e) ?

La couverture s'applique dans l'ensemble des eaux maritimes, des eaux intérieures, sur toutes voies navigables, fleuves, rivières, lacs, étangs, plans d'eau compris.



## Quelles sont mes obligations ?

### - A la souscription du contrat

L'Assuré est tenu de régler la cotisation.

### - En cas de besoin d'assistance,

L'Assuré doit contacter le plateau d'assistance et obtenir son accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

Dans tous les cas, l'Assuré est tenu de fournir à l'Assureur toutes pièces et documents justificatifs nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assurance et des prestations d'assistance prévues au contrat.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable dès la souscription du contrat.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

### Début de la couverture

Les garanties prennent effet à la date de mise à disposition du bateau loué.

### Fin de la couverture

Les garanties prennent fin au moment de la restitution du bateau loué.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation à l'initiative de l'assuré n'est pas autorisée. Toutefois, cette adhésion sera résiliée de plein droit en cas d'annulation de la location à l'initiative du loueur. Dans cette hypothèse, l'assuré doit faire parvenir par mail sans délai à OUEST ASSURANCES PLAISANCE à [contact@ouest-assurances.fr](mailto:contact@ouest-assurances.fr) la décision du loueur d'annuler la location.